**Notion: N0355**

**Notion originale: langue de minorité**

**Notion traduite: langue de minorité**

Autre notion traduite avec le même therme: (italien) lingua di minoranza

Autre notion traduite avec le même therme: (russe) язык меньшинства

**Document: D572**

Titre: Pour une définition de la notion de "langue régionale"

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: PASCAUD, Antoine

Auteur: VIAUT, Alain

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°82, 2017, pp. 1-26

Lien: http://journals.openedition.org/lengas/1380 [consulté le 25 février 2019]

Extrait E2904, p. 2-3

"Langue régionale ou minoritaire" contient l’adjectif "régional" qui convient sans doute à un emploi devenu traditionnel et normal dans un pays tel que le France au point d’y être exclusif de celui de "minoritaire" (Viaut 2004 : 60). "Régional" avait cependant été sous-jacent ou manifeste dès les prémices de la Charte. La Déclaration de Galway de 19754, adoptée par la Première Convention des autorités régionales de l’Europe périphérique, était axée sur une prise en compte nouvelle des régions en tant que telles en Europe. Celle de Bordeaux, adoptée en 19785 par la Convention du Conseil de l’Europe sur "les problèmes de la Régionalisation", après avoir proclamé que "Le droit de chaque Européen à 'sa région' est un des éléments de son droit à la différence" (point 3), avoir donné sa définition de la notion de région (point 4), avoir souligné les diverses raisons de promouvoir le rôle des régions en Europe (points 8-24) et avoir réaffirmé la nécessité d’assurer ces dernières "d’une autonomie en matière culturelle" (point 25), se référait aux "langues régionales" en affirmant que "Les régions constituent un cadre propice à la reconnaissance des diversités ethniques et culturelles, à la mise en valeur des langues régionales, des cultures et des traditions régionales" (point 30). Entre temps, les réalités linguistiques minoritaires avaient également été évoquées de façon réitérée à travers la notion de "minorité linguistique", focalisée sur le groupe lié à une langue, par la directive n° 364 de 1977 de l’Assemblée parlementaire, qui avait proclamé le besoin de réaliser des études sur "les langues et les dialectes des minorités", et par la Recommandation 814 de la même année 1977, qui avait demandé qu’il fût tenu compte de "l’utilité culturelle de préserver les minorités linguistiques". Par la suite, si la Recommandation 928 de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe, adoptée le 7 octobre 19816, avait précisé l’approche en termes de langue par son objet même - "les problèmes d’éducation et de culture posés par les langues minoritaires et les dialectes en Europe" -, c’était pour arriver à la formulation arrêtée à partir de la Résolution 192, justement "sur les langues régionales ou minoritaires", adoptée le 16 mars 1988 par la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l’Europe (CPLRE, Conseil de l’Europe). Entre temps, les dialectes furent écartés du champ d’application de la Charte au cours des premières séances de travail du groupe d’experts de la CPLRE. Au cours de cette période de gestation du texte de la Charte, dans la deuxième moitié des années 1980, furent également écartés le terme de "langue minoritaire" seul, utilisé au début (cf. supra) et rejeté sous cette forme en particulier par les instances politiques françaises, ainsi que, par exemple, "langue régionale, minoritaire ou moins répandue", proposé par la délégation irlandaise, lors de l’examen du texte révisé de la Charte par le Groupe de travail du Comité ad hoc d’experts sur les langues régionales ou minoritaires en Europe (CAHLR), puis rejeté, au cours de sa troisième réunion des 17-19 septembre 1990.

**Document: D075**

Titre: Les politiques linguistiques et les frontières en Asie centrale ex-soviétique

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: ROLLAN, Françoise

In : Lengas, revue de sociolinguistique, n°60, 2006, pp. 143-171

Extrait E0249, p. 147

Il faut ajouter un niveau pour le russe : selon le pays considéré, le russe devient soit langue nationale au même niveau que la langue autochtone, soit la langue de communication interethnique ou langue de communication entre les peuples d’un même Etat, soit, au pire, il est relégué au rang de langue minoritaire comme les autres langues des minorités

**Document: D560**

Titre: Droits Linguistiques et Droits Fondamentaux en Espagne

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: MILIAN-MASSANA, Antoni

In : Revue générale de droit, n°23, 1992, pp. 561-581

Extrait E2827, p. 567

Le droit de tout citoyen d'avoir un nom n'apparaît pas dans la Constitution espagnole, mais ce droit figure à l'article 24.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, qui a été ratifié par l'Espagne. Cet article énonce :
24.2 Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.
La disposition n'entre pas dans les détails en ce qui concerne les caractéristiques de ce nom et ne dit rien sur la langue dans laquelle il doit être exprimé. Ainsi, il apparaît clairement que le Pacte se limite à garantir un nom chaque enfant, mais sans garantir que ce nom puisse être donné dans la langue qui sera vraisemblablement sa langue à l'avenir. D'autre part, l'article 24.2 ne précise pas explicitement si ce nom doit être un prénom ou un nom de famille. Ceci dit, dans l'esprit du Pacte, il semblerait raisonnable que les États reconnaissent aux membres de leurs minorités linguistiques le droit de faire inscrire, dans la langue de la minorité, leur prénom et, si possible, leur nom de famille. Car finalement, le prénom et le nom de famille font partie des droits de la personnalité et, en tant que tels, leur incidence est primordiale sur la vie privée et intime.

**Document: D122**

Titre: Premier protocole additionnel : article 2

Type: linguistique - article d'ouvrage collectif

Langue: français

Auteur: DUPUY, Pierre-Marie

Auteur: BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence

In :La Convention européenne des droits de l'homme : commentaire article par articleDirigé par: PETTITI, Louis-Edmond / DECAUX, Emmanuel / IMBERT, Pierre-Henri

Ed. : Economica, Paris, 1999, pp. 999-1010

Extrait E1676, p. 1009-1010

La résurgence de l'intérêt porté aux droits des minorités a permis de souligner l'importance de l'éducation. La protection des droits des minorités s'inscrit en grande partie dans le cadre du droit international des droits de l'homme. Pourtant l'article 2 du Protocole n° 1 ne peut pas à l'heure actuelle servir d'assise à l'une des revendications souvent formulée qui consiste à l'utilisation, à l'école, des langues des minorités. En effet, la Cour, dans l'affaire linguistique belge, avait souligné que "le droit de recevoir un enseignement dans la langue nationale ou dans une des langues nationales" découlait de l'article 2 et avait écarté le "droit des parents de voir l'enseignement dispensé dans une langue autre que celle du pays dont il s'agit". Une fois entrée en vigueur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ouverte à la signature le 2 octobre 1992 pourrait contribuer à donner une interprétation évolutive de l'article 2. En effet, l'article 7 de ce texte garantit l'enseignement et l'étude des langues régionales et minoritaires, même s'il laisse aux Etats le soin d'en définir la mise en œuvre. La Charte exige que la présence de ces langues soit assurée "à tous les stades appropriés" du système d'enseignement. Elle prévoit aussi la promotion des études et des recherches sur les langues régionales et minoritaires dans un cadre universitaire. La langue est ici perçue à juste titre comme l'instrument privilégié de, la survie des cultures minoritaires. Celles-ci constituent "la richesse et la vitalité des civilisations européennes" ainsi que l'affirme par ailleurs la Recommandation 1134 (1990) relative aux droits des minorités, adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.